EUROPEAN COMMISSION
Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 103

Communication de la Commission - TRIS/(2026) 2382

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2026/0294/ES

Retransmission des observations d'un Etat membre (Austria) (l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535). Ces observations ne prolongent pas le délai de statu quo.

MSG: 20262382.FR

1. MSG 103 IND 2026 0294 ES FR 15-09-2026 27-08-2026 AT COMMS 5.2 15-09-2026

2. Austria

3A. Bundesministerium für Wirtschaft, Energie und Tourismus
Abteilung II/8
A-1010 Wien, Stubenring 1
E-Mail: not9834@bmwet.gv.at

3B. Bundesministerium für Wirtschaft, Energie und Tourismus
Abteilung II/8
A-1010 Wien, Stubenring 1

4. 2026/0294/ES - SERV - Services de la société de l'information

5. l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535

6. L'Autriche souhaite formuler les observations suivantes concernant l'avant-projet de loi espagnol relatif à la consommation durable:

Le projet de loi espagnol se compose de trois articles et de plusieurs dispositions additionnelles. Son article premier porte sur la modification de la loi 3/1991 du 10 janvier relative à la concurrence déloyale et transpose partiellement la directive (UE) 2024/825 (directive visant à donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte, ci-après la «directive EmpCo»), qui modifie notamment la directive 2005/29/CE (directive relative aux pratiques commerciales déloyales, ci-après la «directive PCD»). Toutefois, le projet de loi espagnol qualifie également certaines pratiques de pratiques commerciales réputées déloyales ou trompeuses en toutes circonstances. De notre point de vue, ces définitions spécifient de manière indue la clause générale figurant à l'article 5 et suivants de la directive PCD et sont, par conséquent, contraires au principe d'harmonisation complète consacré par les directives précitées.

Conformément à l'article 27, point 10, du projet, sont réputées trompeuses les pratiques consistant à appliquer un système de tarification dynamique à la commercialisation de biens ou de services devant être livrés ou fournis à un moment déterminé, sans informer au préalable les consommateurs de l'application de ce système au produit concerné et au moment considéré, du prix minimal et du prix maximal auxquels celui-ci est proposé, ainsi que de l'évolution complète de son prix dans le temps, depuis le début de sa commercialisation jusqu'au moment de sa livraison ou de sa fourniture. Cette pratique doit être qualifiée de pratique commerciale des entreprises vis-à-vis des consommateurs (pratique commerciale B2C) au sens de l'article 2, point d), de la directive PCD, dès lors qu'elle constitue un comportement d'un professionnel directement lié à la vente d'un produit aux consommateurs. Les pratiques commerciales B2C font l'objet d'une harmonisation complète par la directive PCD, de sorte que les États membres ne

peuvent adopter de mesures plus restrictives que celles définies par cette directive, même aux fins d'assurer un niveau plus élevé de protection des consommateurs, sauf lorsque la directive elle-même le permet (voir également les orientations concernant l'interprétation et l'application de la directive 2005/29/CE, C/2021/9320, du 29 décembre 2021, ainsi que l'arrêt de la Cour de justice du 19 octobre 2017, Europamur Alimentación, C-295/16, point 39, et la jurisprudence qui y est citée). Or, une disposition telle que celle figurant à l'article 27, point 10, du projet espagnol n'est autorisée ni par la directive PCD, ni par la directive (UE) 2024/825, ni par d'autres actes pertinents du droit de l'Union [ainsi, le contenu de cette disposition ne relève pas non plus, par exemple, de la faculté de réglementation accordée aux États membres en ce qui concerne les interfaces en ligne trompeuses dans le domaine des services financiers en vertu de l'article 16 sexies de la directive 2011/83/UE, telle que modifiée par la directive (UE) 2023/2673]. La pratique régie par l'article 27, point 10, du projet est donc contraire au principe d'harmonisation complète de la directive PCD et doit être considérée comme constituant une violation du droit de l'Union. Cette disposition est en outre considérée avec réserve au regard de l'acte législatif sur l'équité numérique, le Digital Fairness Act (DFA) annoncé par la Commission européenne, dont elle pourrait anticiper certaines dispositions.

Indépendamment de la portée de la notification, il convient par ailleurs de relever que le projet de loi espagnol contient d'autres dispositions précisant la clause générale relative à l'interdiction des pratiques commerciales trompeuses qui ne sont pas conformes au principe d'harmonisation complète de la directive PCD.

D'une part, conformément à l'article 27, point 11, du projet, sont réputées trompeuses les pratiques qui fournissent aux consommateurs ou aux utilisateurs des informations trompeuses sur la performance environnementale ou sociale du produit ou du service ou sur des aspects ayant une incidence sur sa durée de vie. Sont notamment concernées les pratiques énumérées aux points a) à l).

Conformément à l'article 27, point 11, d), du projet, sont réputées trompeuses les allégations relatives au bien-être animal susceptibles de susciter chez les consommateurs des attentes allant au-delà des bénéfices résultant des produits commercialisés, ainsi que les pratiques consistant à utiliser, sur l'emballage de produits d'origine animale, des images qui ne sont ni neutres ni conformes au système de production appliqué. Le bien-être animal doit être considéré comme une caractéristique sociale d'un produit au sens de la directive (UE) 2024/825 [voir considérant 3 de la directive (UE) 2024/825]. En vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), de la directive PCD, dans sa version résultant de la directive (UE) 2024/825, qui est transposé à l'article 5, paragraphe 1, point b), du projet, les caractéristiques sociales ne peuvent faire l'objet d'informations trompeuses dès lors que celles-ci amènent les consommateurs à prendre une décision commerciale qu'ils n'auraient pas prise autrement (examen au cas par cas). Une interdiction générale des informations trompeuses — sans examen au cas par cas — concernant des aspects sociaux tels que le bien-être animal et liée à certaines conditions n'est pas prévue par la directive PCD et est, par conséquent, contraire au principe d'harmonisation complète consacré par celle-ci.

Conformément à l'article 27, point 11, j), du projet, sont réputées trompeuses les pratiques visant à amener les consommateurs à croire que leurs biens ne peuvent être réparés en raison d'une réparation ou d'un contrôle effectué antérieurement par un réparateur indépendant ou par un utilisateur final, ou au moyen de fausses allégations selon lesquelles une telle réparation ou un tel contrôle entraînerait des risques pour la sécurité. Indépendamment du fait qu'il s'agit d'une pratique indésirable, qui peut également constituer une pratique trompeuse au sens de la directive PCD [voir le considérant 19 de la directive (UE) 2024/1799], une interdiction générale, telle que celle prévue par le projet de loi espagnol, sans examen au cas par cas, est elle aussi contraire au principe d'harmonisation complète.

D'autre part, l'article 5, paragraphe 6, du projet espagnol qualifie d'action trompeuse la publicité de produits ou de services effectuée par des créateurs de contenu sur des plateformes et des réseaux sociaux sans que sa nature commerciale soit expressément indiquée. Le droit de l'Union prévoit d'ores et déjà qu'aucune information trompeuse ne peut être fournie quant à la nature commerciale d'un contenu [voir, par exemple, l'annexe I, point 11, et l'article 7, paragraphe 2, de la directive PCD; l'article 6, point a), de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur]. La disposition figurant dans le projet espagnol qualifie ainsi de trompeuses des pratiques qui sont déjà qualifiées comme telles par des dispositions du droit de l'Union procédant à une harmonisation

complète. Dans la mesure où le champ d'application de la disposition du projet va au-delà de celui des dispositions du droit de l'Union, il y a également violation du principe d'harmonisation complète de la directive PCD [et, le cas échéant, du principe d'harmonisation complète et du principe du pays d'origine consacrés par la directive 2000/31/CE, ainsi que du règlement sur les services numériques, règlement (UE) 2022/2065].

En conclusion, il convient donc de constater que l'article 27, point 10, l'article 27, point 11, d) et j), ainsi que l'article 5, paragraphe 6, du projet espagnol sont contraires à la directive PCD et doivent, par conséquent, être rejetés.

**********

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu